

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL26-S06-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 9 juillet 2026, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 3 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (20)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. BASSETTE Rosan, Mme ERDAN Nicole, Mme MAMBOLE Corinne, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. VIGNAL Charles, M. JERPAN Sony, Mme TORRENT Sandra, Mme GRENIÉ Christelle-Valérie, M. ELMAC Cédric, Mme TALBOT NOGLOTTE Carole, Mme FOY Géraldine, M. COPAVER Christian, Mme RACON Kelinda, Mme MONDELICE Valérie, Mme FIGARO Nicole, Mme THOMAS Fabienne, M. DI RUGGIERO Patrick.

ABSENTS : (2)

M. RAMASSAMY Robert, M. D'ALEXIS Léïli.

REPRÉSENTÉS : (7)

M. CARLE Johan a donné pouvoir à M. COPAVER Christian ;
Mme LAQUITAINE Jessica a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. L'ETANG Pascal a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles ;
Mme MARTIAL-LAQUITAINE Sandrine a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan ;
M. BUDON Sylvio a donné pouvoir à M. JERPAN Sony ;
Mme CIVIS Marguerite a donné pouvoir Mme MONDELICE Valérie ;
Mme COLOT-COYERE Mylène a donné pouvoir à Mme FIGARO Nicole.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Kelinda RACON

DÉLIBÉRATION N°1 PORTANT ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 09 JUIN 2026

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 avec une entrée en vigueur au 1er juillet 2022 portant réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, qui a modifié l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance de conseil municipal ;

Vu les articles L.2121-15 et L.2121-23 du CGCT relatifs aux modalités de fonctionnement des séances du conseil municipal ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 juillet 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 09 juin 2026.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 3 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Kelinda RACON

Le Maire,



Claude EDMOND



Délibération transmise en Préfecture le **10 JUL. 2026**

Publication le **10 JUL. 2026**

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL26-S06-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 9 juillet 2026, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 3 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (22)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. BASSETTE Rosan, Mme ERDAN Nicole, M. RAMASSAMY Robert, Mme MAMBOLE Corinne, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. VIGNAL Charles, M. JERPAN Sony, Mme TORRENT Sandra, Mme GRENIÉ Christelle-Valérie, M. ELMAC Cédric, Mme TALBOT NOGLOTTE Carole, Mme FOY Géraldine, M. COPAVER Christian, Mme RACON Kelinda, Mme MONDELICE Valérie, M. D'ALEXIS Léïli, Mme FIGARO Nicole, Mme THOMAS Fabienne, M. DI RUGGIERO Patrick.

ABSENTS : (0)

REPRÉSENTÉS : (7)

M. CARLE Johan a donné pouvoir à M. COPAVER Christian ;
Mme LAQUITAINE Jessica a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. L'ETANG Pascal a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles ;
Mme MARTIAL-LAQUITAINE Sandrine a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan ;
M. BUDON Sylvio a donné pouvoir à M. JERPAN Sony ;
Mme CIVIS Marguerite a donné pouvoir Mme MONDELICE Valérie ;
Mme COLOT-COYERE Mylène a donné pouvoir à Mme FIGARO Nicole.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Kelinda RACON

DÉLIBÉRATION N°02 PORTANT ADHESION A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AUX MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GUADELOUPE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-34 à L.452-48 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant les missions facultatives exercées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe proposées aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre » ;

Considérant que la Ville de Gourbeyre n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention ;

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 juillet 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la convention – cadre d'accompagnement aux missions facultatives du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Guadeloupe.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer ladite convention cadre, ainsi que tous les actes s'y rapportant (formulaire de demande de mission, devis etc...).

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012 Dépenses de personnel.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 5 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Kelinda RACON

Le Maire



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **10 JUL. 2026**

Publication le **10 JUL. 2026**



CONVENTION-CADRE ADHESION AUX MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GUADELOUPE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe dont le siège social est situé à BASSE-TERRE , Avenue Paul LACAVE, représenté par sa Présidente, Madame Denise BLEUBAR agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2024,

Ci-après désigné par les termes « CDG 971 », d'une part,

ET

La Commune de Gourbeyre représenté(e) par, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en exécution d'une délibération en date du 28 Mars 2026

Ci-après désignée par les termes « la Collectivité », d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – OBJET et DUREE DE LA CONVENTION

1.1. Contexte :

Le CDG 971, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires financées par le prélèvement d'une cotisation annuelle, le Code Général de la Fonction Publique en ses articles L. 452-40 à L. 452-48 permet aux centres de gestion la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non, de leur ressort territorial des missions facultatives.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du conseil d'administration des centres de gestion et selon des modalités qu'il définit. Elles contribuent à développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de la mutualisation des compétences et des moyens qui permet aux collectivités et établissements du département de pouvoir recourir à un haut niveau d'expertise ainsi qu'à un tiers de confiance dans ses différents domaines de compétences.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation des missions facultatives du CDG 971.

Elle renvoie aux modalités de fonctionnement et aux conditions tarifaires propres à chaque type de mission.

La convention cadre permet de traduire juridiquement le service public de proximité proposé par le CDG 971 au profit des collectivités et établissements publics du département de la Guadeloupe.

Les collectivités et établissements qui le souhaitent peuvent bénéficier de l'ensemble de ces missions et services en délibérant sur le principe d'une adhésion aux missions et services hors cotisation du CDG971, puis de solliciter de manière rapide et selon leurs besoins, une ou des missions.

Ce dispositif présente ainsi l'avantage de la rapidité et de la simplification. En effet, il évite de recourir systématiquement à une délibération, avec les délais induits, à chaque recours à une mission.

Ce dispositif n'implique en aucun cas une obligation de recourir systématiquement aux services proposés par le CDG 971.

Pour assurer ces missions et services hors cotisation, le CD971 mobilise les moyens nécessaires et met en œuvre des pratiques professionnelles conformes aux usages et aux « règles de l'art » dans ses domaines d'intervention.

Il affecte au profit des collectivités des agents qualifiés au niveau d'expertise attendu et recherche les collaborations nécessaires avec des prestataires externes, notamment dans les domaines nécessitant un savoir-faire technique spécifique ou relevant d'activités réglementées.

Il assure en permanence une information transparente et accessible, notamment sur son offre de services.

Les montants des cotisations et tarifs des prestations sont fixés par le Conseil d'administration dans le respect du principe d'équilibre financier.

Il met en œuvre une démarche d'amélioration permanente de la qualité des services rendus, au travers notamment d'une évaluation de la satisfaction des collectivités ou établissements qui en bénéficient.

1.2. Durée :

La convention prend effet à la date de la signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

II – CONDITIONS D'INTERVENTION

2.1. **Définition des prestations proposées par le CDG et objet de la présente convention :**

La conclusion de la présente convention par la collectivité lui ouvre l'accès à un ensemble de prestations facultatives mises en place par le CDG 971, en tant que de besoin :

- **PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL**
 - Visite médicale et entretien infirmier
 - Conseil en milieu de travail
 - Prévention des risques psychosociaux
 - Accompagnement psychosocial des agents
 - DUERP
- **CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT STATUTAIRE**
 - Expertise statutaire et juridique complexe
 - Mise en œuvre du droit syndical
 - Déontologie - Saisine par les agent/Saisine par l'autorité territoriale
 - Référent déontologue des élus
 - Médiation préalable obligatoire (MPO)
 - Assurance du risque statutaire
 - Convention
 - Couverture prévoyance des agents
 - Période Préparatoire au Reclassement (PPR)
 - Promotion interne pour les personnes en situation de handicap
 - Atelier gestion des indisponibilités physiques
 - Atelier pratique de gestion des dossiers
 - Confection des dossiers CNRACL
 - Atelier collaboratif Lignes Directrices de Gestion Volet 2 (LDG)
- **EMPLOI, CONCOURS ET DYNAMIQUE PROFESSIONNELLE**
 - Conseil en évolution professionnelle niv 1/ niv 2
 - Conseil en recrutement niv 1 /niv 2
 - Bilan de compétences
 - Mission d'accompagnement des collectivités et établissements non affiliés pour organisation des concours
- **CONSEIL EN ORGANISATION ET TRANSITION NUMERIQUE**
 - AMO INFORMATIQUE
 - Conseil en organisation
 - Support de communication
 - RGPD Mise en conformité vis-à-vis du règlement général sur la protection des données
 - Support Archivages

○ RESSOURCES INTERNES ET QVCT

- Accompagnement dans les procédures de marché
- Prise en charge de vos procédures de marchés
- Evaluer le risque de vos procédures de marchés
- Atelier Achat et commande publique

La liste de ces missions n'est pas exhaustive.

Ces missions peuvent selon les cas être effectuées sur site ou à distance dans les locaux du CdG.

2.2. Conditions de réalisation des missions

2.2.1 - Principes généraux

Une fois la présente convention-cadre signée, la réalisation par le CDG 971 d'une ou plusieurs prestations mentionnées à l'article 2.1 est conditionnée par une demande expresse écrite de l'autorité territoriale, dénommée « **demande d'intervention** ».

Les missions et services sont donc mis en œuvre à la demande expresse des collectivités qui le souhaitent pour répondre à leurs besoins spécifiques.

D'un commun accord, les parties pourront décider de modifier le périmètre d'intervention une fois une demande d'intervention transmise au CDG 971. Pour régulariser la situation, une nouvelle demande d'intervention devra être transmise en conséquence en lieu et place de la première.

Les modalités d'intervention du CDG 971 font l'objet de conditions particulières à chaque prestation qui sont repris dans le devis que le CDG971 rédige à l'attention de l'autorité territoriale sur la base de sa demande d'intervention.

Exceptionnellement le CDG 971 peut être obligé de refuser de répondre à une demande si celle-ci n'est pas compatible avec ses moyens de fonctionnement et ses engagements de qualité de service ou si elle est de nature à le placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de partialité.

2.2.2 Modalités d'intervention des agents du CDG 971 et de ses partenaires

Les agents du CDG 971 réalisant les missions demeurent sous la responsabilité pleine et entière du CDG 971 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

Tous les agents du CDG 971 amenés à intervenir dans le cadre de ses prestations sont soumis à une obligation de réserve et de confidentialité. Le CDG 971 s'engage également à faire ses règles de déontologie à toute intervention de partenaires extérieurs.

Le Centre de gestion s'engage ainsi à respecter les obligations qui lui incombent, notamment :

- En adoptant une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. A ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve) ;
- Respecter le devoir de discrétion et de confidentialité.

La collectivité demanderesse garantit de son côté l'accomplissement des meilleures diligences et efforts dans l'exécution de la prestation commandée. Elle exécute de bonne foi ses obligations, particulièrement dans la transmission fiable et sincère des informations utiles au déroulement de la prestation.

2.2.3. Interruption de l'intervention du CDG 971 en cours de prestations

Les modalités d'interruption d'une prestation à l'initiative de la collectivité, en cours d'intervention du CDG 971, sont prévues par les conditions particulières d'utilisation de chaque prestation auxquelles il conviendra donc de se référer.

En tout état de cause, en cas d'interruption à l'initiative de la collectivité, la contribution financière fixée pour la prestation concernée demeure due par la collectivité à hauteur du service fait.

Le CDG 971 après échange avec la collectivité, se réserve également le droit d'interrompre l'intervention d'une prestation pour laquelle il ne disposerait pas des moyens nécessaires à son bon accomplissement, ou pour laquelle toute facilité ne lui serait pas donnée pour assurer le bon déroulement de sa mission.

2.2.4 Responsabilités

Le CDG 971, conseil et assiste dans ses domaines d'expertise. Cependant, Il n'est en aucune manière décisionnaire. Ce rôle de décision incombant à l'Autorité Territoriale de la collectivité demanderesse.

Par conséquent, la responsabilité du CDG 971 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des décisions prises par l'autorité territoriale de la collectivité à l'occasion de l'exécution de ces prestations.

Le CDG 971 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens. Par conséquent, sa responsabilité civile contractuelle ne peut pas être engagée s'il ne parvenait pas à répondre au besoin de la collectivité.

La responsabilité contractuelle du CDG 971 ne peut ainsi être recherchée dans ce cadre qu'en cas de faute d'une particulière gravité, et non pour une simple erreur, retard ou omission.

La collectivité ou l'établissement convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du CDG 971 à raison de l'exécution des obligations prévues à la présente convention cadre, est limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par la collectivité, pour les services fournis par le CDG 971.

Le Centre de Gestion s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses collaborateurs dans l'exercice de leurs missions.

2.2.5- Moyens requis

La Collectivité s'engage à fournir toutes les informations, notamment dans la demande d'intervention, susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance du CDG 971, et respecter les éventuels délais fixés dans le devis, afin de permettre au mieux au CDG 971 d'assurer les missions confiées.

Elle désigne les interlocuteurs internes en charge du suivi de la demande.

2.2.6- Dispositions RGPD

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec la présente convention, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France (ci-après « RGPD »).

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de cette convention.

La collectivité demanderesse s'engage ainsi à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement justifié par la mission prévue dans la présente convention en ce qui concerne la collecte, le traitement et la conservation des données.

2.2.7- Propriété littéraire ou artistique des résultats des missions ou services

Lorsque le CDG 971 exécute, sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant de sa part, en tout ou partie, une activité créatrice protégée par la législation sur la propriété littéraire ou artistique, tous les droits attachés à cette création restent acquis au CD 971, sauf accord contraire exprès, y compris dans l'hypothèse où cette activité créatrice a été convenue lors de la commande

et nonobstant la perception d'une rémunération spéciale ou le transfert à l'employeur public de la propriété du support matériel du droit d'auteur.

La collectivité ou l'établissement autorise le CDG 971 à transmettre, dans un cadre restreint, des informations sur le service rendu sous réserve que l'identité de la collectivité et tout élément permettant d'identifier celle-ci ou son personnel aient été préalablement supprimés.

2.3 - Dispositions financières

Les dispositions financières suivantes sont applicables à l'ensemble des prestations facultatives assurées par le CDG 971 sur la base de la tarification adoptée par le conseil d'administration du centre qui est jointe en annexe à la présente convention.

La proposition financière, formulée par le CDG 971 dès réception de la demande expresse par une collectivité, est valable 3 mois à compter de sa date d'émission.

2.3.1. Les tarifs

Les tarifs indiqués dans l'annexe tarifaire sont ceux en vigueur à la date de signature de la convention.

Sur la base de ses tarifs, le centre de gestion établira un devis détaillé à l'attention de la collectivité demanderesse.

Si la tarification adoptée par le CDG 971 change, le devis sera réalisé sur la base de la tarification en vigueur à la date de la demande.

Les collectivités ou établissements ne peuvent s'opposer à la réactualisation de ces conditions.

2.3.2. Les modalités de paiement des missions facultatives payantes

Sauf conditions particulières précisées dans les annexes à la présente convention, la facturation interviendra après service fait.

Les collectivités et établissements publics devront s'acquitter des sommes dues dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

Le non-paiement dans le délai prévu au présent article entraînera une interruption de l'accès de la collectivité aux prestations facultatives du CDG 971 sans préavis.

III– MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

3.1. Modification

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées en cours d'exécution par avenant pris dans les mêmes formes que la convention.

La liste des missions facultatives n'étant pas limitative, l'ajout et/ou la suppression d'une ou plusieurs missions ne fera pas l'objet d'un avenant.

3.2. Résiliation

La présente convention est le nécessaire support juridique à la réalisation des différentes prestations.

Elle peut toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet 15 jours après la réception de cette lettre. Sauf dispositions spécifiques cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la Collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations commandées réellement effectuées ou en cours de réalisation par le CDG 971 jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation conventionnelle.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

IV– LITIGES

En cas de litige ou différents, les parties s'efforceront avant toute chose de trouver un accord amiable.

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au tribunal administratif de GUADELOUPE pour le règlement de tous litiges éventuels, qui n'auront pu être résolus à l'amiable.

Fait en deux exemplaires, un pour la collectivité, un pour le CDG 971

Le	Le
Signature de la collectivité	La Présidente du CDG
Claude EDMOND	Denise BLEUBAR

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL26-S06-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 9 juillet 2026, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 3 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (21)

M. EDMOND Claude, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. BASSETTE Rosan, Mme ERDAN Nicole, M. RAMASSAMY Robert, Mme MAMBOLE Corinne, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. VIGNAL Charles, M. JERPAN Sony, Mme TORRENT Sandra, Mme GRENIÉ Christelle-Valérie, M. ELMAC Cédric, Mme TALBOT NOGLOTTE Carole, Mme FOY Géraldine, M. COPAVER Christian, Mme RACON Kelinda, Mme MONDELICE Valérie, M. D'ALEXIS Léili, Mme FIGARO Nicole, Mme THOMAS Fabienne, M. DI RUGGIERO Patrick.

ABSENTS : (1)

M. NESTOR Willi.

REPRÉSENTÉS : (7)

M. CARLE Johan a donné pouvoir à M. COPAVER Christian ;
Mme LAQUITAINE Jessica a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. L'ETANG Pascal a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles ;
Mme MARTIAL-LAQUITAINE Sandrine a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan ;
M. BUDON Sylvio a donné pouvoir à M. JERPAN Sony ;
Mme CIVIS Marguerite a donné pouvoir Mme MONDELICE Valérie ;
Mme COLOT-COYERE Mylène a donné pouvoir à Mme FIGARO Nicole.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Kelinda RACON

DÉLIBÉRATION N°3 RELATIVE À LA FIXATION DE LA PRIME AUX BACHELIERS ET À L'AUTORISATION DE VERSEMENT AUX JEUNES ÉLIGIBLES – ANNÉE 2025-2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération N° D/LL26-S04-11 du Conseil Municipal du 28 avril 2026 portant examen et vote du Budget Primitif du budget principal – Exercice 2026 ;

Considérant la politique éducative du Conseil Municipal qui tend à apporter une aide aux jeunes en études ou en formation et répondant aux critères définis par la Commission Enfance Jeunesse Citoyenneté Solidarité Séniors ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 juillet 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De fixer la prime au mérite pour l'année scolaire 2025-2026 à la somme de 200.00 € pour les lauréats du baccalauréat.

Article 2 : D'autoriser le Maire à attribuer la prime au mérite aux jeunes éligibles par la Commission Enfance Jeunesse Citoyenneté Solidarité Séniors dans l'enveloppe budgétaire fixée à 16 000 euros.

Article 3 : Dit que ces crédits seront imputés au chapitre 65 article 65132 du budget primitif 2026.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 5 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Kelinda RACON

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **10 JUL. 2026**

Publication le **10 JUL. 2026**

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL26-S06-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 9 juillet 2026, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 3 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (21)

M. EDMOND Claude, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. BASSETTE Rosan, Mme ERDAN Nicole, M. RAMASSAMY Robert, Mme MAMBOLE Corinne, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. VIGNAL Charles, M. JERPAN Sony, Mme TORRENT Sandra, Mme GRENIÉ Christelle-Valérie, M. ELMAC Cédric, Mme TALBOT NOGLOTTE Carole, Mme FOY Géraldine, M. COPAVER Christian, Mme RACON Kelinda, Mme MONDELICE Valérie, M. D'ALEXIS Léïli, Mme FIGARO Nicole, Mme THOMAS Fabienne, M. DI RUGGIERO Patrick.

ABSENTS : (1)

M. NESTOR Willi.

REPRÉSENTÉS : (7)

M. CARLE Johan a donné pouvoir à M. COPAVER Christian ;
Mme LAQUITAINE Jessica a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. L'ETANG Pascal a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles ;
Mme MARTIAL-LAQUITAINE Sandrine a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan ;
M. BUDON Sylvio a donné pouvoir à M. JERPAN Sony ;
Mme CIVIS Marguerite a donné pouvoir Mme MONDELICE Valérie ;
Mme COLOT-COYERE Mylène a donné pouvoir à Mme FIGARO Nicole.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Kelinda RACON

**DÉLIBÉRATION N°4 PORTANT MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT
DU PROJET RELATIF A LA SECURISATION ET PROTECTION DES ESPACES
PUBLICS POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DE GOURBEYRE –
DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de tranquillité publiques ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les dispositions relatives aux systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes relatives aux fonds structurels et d'investissement européens ;

Vu le Programme Opérationnel FEDER en vigueur, et notamment l'Objectif Spécifique OP 5 relatif à la prévention des risques, à la sécurisation des espaces publics et au renforcement de la résilience territoriale ;

Vu le Plan communal de sauvegarde de la commune de Gourbeyre ;

Considérant que la commune de Gourbeyre constitue un territoire de passage stratégique entre Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, et qu'elle accueille une fréquentation quotidienne importante liée à son attractivité touristique et à ses équipements structurants ;

Considérant que cette fréquentation accrue génère des enjeux renforcés en matière de sécurité des personnes et des biens, de tranquillité publique et de préservation du cadre de vie ;

Considérant que la commune de Gourbeyre est exposée à plusieurs risques naturels majeurs nécessitant des dispositifs efficaces d'alerte, d'information et de protection des populations ;

Considérant que ce projet global de sécurisation du territoire s'inscrit pleinement dans les objectifs du FEDER – Programme Opérationnel – Objectif Spécifique OP 5, en matière de réhabilitation et de sécurisation des espaces publics, de prévention des risques et de renforcement de la résilience territoriale ;

Considérant que le déploiement de la vidéoprotection s'inscrit parmi les priorités de l'État en matière de sécurité publique ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 juillet 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après discussions et échanges de vues,

A la majorité absolue,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement tel que présenté ci-après du projet de sécurisation et de protection du territoire communal de Gourbeyre reposant sur la mise en place d'un système de vidéoprotection sur l'espace public, l'installation de sirènes d'alerte et d'information des populations, ainsi que l'acquisition d'une nacelle élévatrice destinée à l'entretien de ces dispositifs, l'acquisition de barrières anti-véhicule assassins :

Nature des Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Achat de 23 caméras	91 800.00€	FEDER OP5	799 798.00€	85 %
Supports et mats	88 000.00€	Conseil Régional	103 503.00€	11 %
Etude et paramétrages caméra	11 500.00€	DETR 2026	37 637.80€	4 %
Raccordements électriques	42 500.00€			
Liaison data	87 800.00€			
Génie civil	160 500.00€			
Equipement local technique et CSU	69 800.00€			
Paramétrages	15 000.00€			
Prestations particulières	91 000.00€			
Achat de nacelle pour entretien dispositifs	125 000.00€			
Achat de 4 sirènes	127 310.00€			
Achat de barrières amovibles Anti-Véhicule Assassin + Transports	25 728.80€			
Aléas	5 000.00€			
TOTAL	940 938.80€	TOTAL	940 938.80€	100%

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les financements suivants :

- une subvention au titre de la DETR 2026 pour un montant de TRENTÉ-SEPT MILLE SIX CENT TRENTÉ-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (37 637.80€) ;
- une subvention au titre du FEDER – Programme Opérationnel – Objectif Spécifique OP 5 pour un montant de SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX- HUIT EUROS (799 798.00€) ;

- une subvention Régionale de CENT TROIX MILLE CINQ CENT TROIS EUROS (103 503.00€).

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes, conventions, marchés publics et documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre du projet, à son financement et à son exécution.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 5 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Kelinda RACON

Le Maire,



Claude EDMOND



Délibération transmise en Préfecture le **10 JUL. 2026**

Publication le **10 JUL. 2026**

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL26-S06-05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 9 juillet 2026, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 3 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (20)

M. EDMOND Claude, M. BASSETTE Rosan, Mme ERDAN Nicole, M. RAMASSAMY Robert, Mme MAMBOLE Corinne, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. VIGNAL Charles, M. JERPAN Sony, Mme TORRENT Sandra, Mme GRENIÉ Christelle-Valérie, M. ELMAC Cédric, Mme TALBOT NOGLOTTE Carole, Mme FOY Géraldine, M. COPAVER Christian, Mme RACON Kelinda, Mme MONDELICE Valérie, M. D'ALEXIS Léïli, Mme FIGARO Nicole, Mme THOMAS Fabienne, M. DI RUGGIERO Patrick.

ABSENTS : (2)

M. NESTOR Willi, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie.

REPRÉSENTÉS : (7)

M. CARLE Johan a donné pouvoir à M. COPAVER Christian ;
Mme LAQUITAINE Jessica a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. L'ETANG Pascal a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles ;
Mme MARTIAL-LAQUITAINE Sandrine a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan ;
M. BUDON Sylvio a donné pouvoir à M. JERPAN Sony ;
Mme CIVIS Marguerite a donné pouvoir Mme MONDELICE Valérie ;
Mme COLOT-COYERE Mylène a donné pouvoir à Mme FIGARO Nicole.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Kelinda RACON

**DÉLIBÉRATION N°5 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION
DES AFFAIRES CULTURELLES POUR L'ENTRETIEN ET LA PRESERVATION DE
L'ORGUE DE L'EGLISE SAINT-CHARLES BORROMÉE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-941/PREF/DRAC/MH inscrivant sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques, l'orgue Merklin et Cie (1887) placé à l'église Saint-Charles Borromée de Gourbeyre en tant qu'instrument qui présente un intérêt public du point de vue de l'histoire et de l'art de la Guadeloupe notamment par l'authenticité et la rareté de certains éléments de l'instrument original ;

Considérant que l'église Saint-Charles Borromée de Gourbeyre abrite depuis 1979 un orgue construit en 1886 par Joseph Merklin, facteur d'orgues de renommée internationale ;

Considérant que cet instrument présente un intérêt patrimonial majeur au regard de l'histoire et de l'art en Guadeloupe, notamment en raison de l'authenticité et de la rareté de plusieurs éléments constitutifs de l'instrument d'origine ;

Considérant qu'il appartient à la commune de veiller à la conservation de ce patrimoine remarquable et d'en assurer le bon fonctionnement par un entretien régulier réalisé par des professionnels spécialisés ;

Considérant que la maintenance de l'instrument est assurée par la Manufacture Bretonne d'Orgues dans le cadre d'un contrat d'entretien couvrant la période 2026-2028 ;

Considérant que les opérations de maintenance comprennent notamment l'accord des jeux d'anches, la vérification et l'harmonisation des jeux de fonds, les réglages mécaniques nécessaires au bon fonctionnement de l'instrument ainsi que l'identification des éventuels travaux complémentaires ;

Considérant également que la présence de termites a été constatée sur certaines parties de l'orgue et qu'un traitement préventif s'avère indispensable afin d'éviter toute dégradation irréversible de cet élément du patrimoine communal ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 juillet 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet d'entretien et de préservation de l'orgue historique de l'église Saint-Charles Borromée au titre de l'exercice 2026 et le plan de financement ainsi qu'il suit :

Article 2 : D'autoriser le Maire à solliciter auprès de la Direction des Affaires Culturelles

Nature des Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Manufacture Bretonne d'orgues	1 361.07 €	Direction des Affaires Culturelles DAC	784.00 €	40 %
Traitement contre les termites	600.00 €	Autofinancement	1 177.07 €	60 %
TOTAL	1 961.07 €	TOTAL	1 961.07 €	100%

(DAC) une subvention d'un montant de SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (784,00€ HT), représentant 40 % du coût prévisionnel de l'opération.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes, conventions, marchés publics et documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre du projet, à son financement et à son exécution.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 5 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Kelinda RACON

Le Maire



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le

10 JUL. 2026

Publication le

10 JUL. 2026

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL26-S06-06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 9 juillet 2026, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 3 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (21)

M. EDMOND Claude, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. BASSETTE Rosan, Mme ERDAN Nicole, M. RAMASSAMY Robert, Mme MAMBOLE Corinne, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. VIGNAL Charles, M. JERPAN Sony, Mme TORRENT Sandra, Mme GRENIÉ Christelle-Valérie, M. ELMAC Cédric, Mme TALBOT NOGLOTTE Carole, Mme FOY Géraldine, M. COPAVER Christian, Mme RACON Kelinda, Mme MONDELICE Valérie, M. D'ALEXIS Léili, Mme FIGARO Nicole, Mme THOMAS Fabienne, M. DI RUGGIERO Patrick.

ABSENTS : (1)

M. NESTOR Willi.

REPRÉSENTÉS : (7)

M. CARLE Johan a donné pouvoir à M. COPAVER Christian ;
Mme LAQUITAINE Jessica a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. L'ETANG Pascal a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles ;
Mme MARTIAL-LAQUITAINE Sandrine a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan ;
M. BUDON Sylvio a donné pouvoir à M. JERPAN Sony ;
Mme CIVIS Marguerite a donné pouvoir Mme MONDELICE Valérie ;
Mme COLOT-COYERE Mylène a donné pouvoir à Mme FIGARO Nicole.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Kelinda RACON

**DÉLIBÉRATION N°6 PORTANT RECUEIL DE L'AVIS DE MONSIEUR LE PRÉFET
DE LA GUADELOUPE PRÉALABLEMENT A LA CONSTATATION DE LA
DÉSFFECTATION ET AU DÉCLASSEMENT DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE DOLÉ**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-30 et L.2241-1 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.212-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2013 portant fermeture définitive de l'école de Dolé ;

Vu le diagnostic de vulnérabilité sismique réalisé dans le cadre de l'inventaire sismique des écoles primaires de Guadeloupe ;

Considérant que l'ancienne école de Dolé est fermée depuis la rentrée scolaire 2014 ;

Considérant qu'il convient de recueillir l'avis du représentant de l'État préalablement à toute décision constatant la désaffectation d'un ancien équipement scolaire ;

Considérant les locaux ne sont plus utilisés pour les besoins du service public de l'enseignement ;

Considérant que le bâtiment a par la suite accueilli des activités associatives communales ;

Considérant que cette occupation a cessé et que le bâtiment est aujourd'hui vacant ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement Urbanisme Habitat et Mobilités du 22 juin 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 juillet 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'avis de Monsieur le Préfet de la Guadeloupe sur la désaffectation de l'ancienne école de Dolé située sur la parcelle cadastrée section AM n°179.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires à l'instruction de cette demande et à transmettre tout document utile à l'examen du dossier.

Article 3 : De préciser qu'après réception de l'avis du représentant de l'État, le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur la constatation de la désaffectation puis sur le déclassement du bien du domaine public communal.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération qui sera transmise au Préfet de la Guadeloupe au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 6 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Kelinda RACON

Le Maire,



Claude EDMOND



Délibération transmise en Préfecture le **10 JUL. 2026**

Publication le **19 JUL. 2026**

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL26-S06-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 9 juillet 2026, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 3 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (21)

M. EDMOND Claude, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. BASSETTE Rosan, Mme ERDAN Nicole, M. RAMASSAMY Robert, Mme MAMBOLE Corinne, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. VIGNAL Charles, M. JERPAN Sony, Mme TORRENT Sandra, Mme GRENIÉ Christelle-Valérie, M. ELMAC Cédric, Mme TALBOT NOGLOTTE Carole, Mme FOY Géraldine, M. COPAVER Christian, Mme RACON Kelinda, Mme MONDELICE Valérie, M. D'ALEXIS Léïli, Mme FIGARO Nicole, Mme THOMAS Fabienne, M. DI RUGGIERO Patrick.

ABSENTS : (1)

M. NESTOR Willi.

REPRÉSENTÉS : (7)

M. CARLE Johan a donné pouvoir à M. COPAVER Christian ;
Mme LAQUITAINE Jessica a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. L'ETANG Pascal a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles ;
Mme MARTIAL-LAQUITAINE Sandrine a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan ;
M. BUDON Sylvio a donné pouvoir à M. JERPAN Sony ;
Mme CIVIS Marguerite a donné pouvoir Mme MONDELICE Valérie ;
Mme COLOT-COYERE Mylène a donné pouvoir à Mme FIGARO Nicole.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Kelinda RACON

DÉLIBÉRATION N°7 PORTANT DÉSIGNATION D'UN ÉLU POUR LA SIGNATURE DES ACTES AUTHENTIFIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-13, L.2121-29 ;

Considérant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative ;

Considérant que lorsque la Commune est partie à l'acte, elle doit être représentée par un adjoint lors de la signature ;

Considérant la nécessité de sécuriser et de faciliter les opérations foncières et immobilières de la Commune ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement Urbanisme Habitat et Mobilités du 22 juin 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 juillet 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire recevra et authentifiera les actes passés en la forme administrative pour le compte de la Ville de Gourbeyre.

Article 2 : De désigner Monsieur Willi NESTOR, Premier Adjoint au Maire, afin de représenter la Commune de Gourbeyre lors de la signature des actes authentiques en la forme administrative.

Article 3 : De préciser qu'en cas d'empêchement de Monsieur Willi NESTOR, la représentation de la Commune sera assurée par l'adjoint suivant dans l'ordre du tableau.

Article 4 : D'autoriser Monsieur Willi NESTOR, ou l'adjoint appelé à le suppléer, à signer au nom et pour le compte de la Commune tous actes authentiques en la forme administrative, notamment les acquisitions, cessions, échanges, servitudes, incorporations

de biens sans maître, régularisations foncières, baux et plus généralement tout acte portant constitution, transfert, modification ou extinction de droits réels immobiliers.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 6 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Kelinda RACON

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le 10 JUL. 2026

Publication le 10 JUL. 2026

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL26-S06-08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 9 juillet 2026, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 3 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (21)

M. EDMOND Claude, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. BASSETTE Rosan, Mme ERDAN Nicole, M. RAMASSAMY Robert, Mme MAMBOLE Corinne, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. VIGNAL Charles, M. JERPAN Sony, Mme TORRENT Sandra, Mme GRENIÉ Christelle-Valérie, M. ELMAC Cédric, Mme TALBOT NOGLOTTE Carole, Mme FOY Géraldine, M. COPAVER Christian, Mme RACON Kelinda, Mme MONDELICE Valérie, M. D'ALEXIS Léili, Mme FIGARO Nicole, Mme THOMAS Fabienne, M. DI RUGGIERO Patrick.

ABSENTS : (1)

M. NESTOR Willi.

REPRÉSENTÉS : (7)

M. CARLE Johan a donné pouvoir à M. COPAVER Christian ;
Mme LAQUITAINE Jessica a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. L'ETANG Pascal a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles ;
Mme MARTIAL-LAQUITAINE Sandrine a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan ;
M. BUDON Sylvio a donné pouvoir à M. JERPAN Sony ;
Mme CIVIS Marguerite a donné pouvoir Mme MONDELICE Valérie ;
Mme COLOT-COYERE Mylène a donné pouvoir à Mme FIGARO Nicole.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Kelinda RACON

DÉLIBÉRATION N°8 PORTANT AUTORISATION DE CESSIION DE LA PARCELLE COMMUNALE AP 298 ET DU BÂTI QU'ELLE SUPPORTE AU PROFIT DE MADAME SOPHIE NANTE DANS LE CADRE D'UNE RÉGULARISATION FONCIÈRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1212-6 et L.1311-13 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.3211-14 et suivants ;

Vu le contrat de location conclu entre la Commune de Gourbeyre et Madame Sophie NANTE le 18 juillet 2002 ;

Vu l'autorisation de travaux délivrée à Madame Sophie NANTE le 30 mai 2013 ;

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guadeloupe en date du 22 juin 2026 fixant la valeur vénale de la parcelle AP 298 à la somme de 15 963 € ;

Considérant que la Commune de Gourbeyre est propriétaire de la parcelle cadastrée AP 298, sise 133 rue du Vent Soufflé à Gourbeyre, d'une superficie de 284 m² ;

Considérant que cette parcelle supporte un logement évolutif social attribué à Madame Sophie NANTE dans le cadre d'une opération à vocation sociale ;

Considérant que Madame Sophie NANTE occupe ce logement depuis plus de vingt ans ;

Considérant que la Commune avait, dès 2009, manifesté son intention d'étudier favorablement l'acquisition de ce logement dans le cadre de la régularisation foncière du lotissement ;

Considérant que Madame Sophie NANTE a assuré à ses frais l'entretien, l'amélioration, la rénovation et la valorisation du bien ;

Considérant qu'elle est en mesure de justifier, par la production de nombreuses factures, devis, bons de livraison et documents de financement, des dépenses significatives engagées pour l'amélioration et le maintien en état du logement ;

Considérant que ces investissements ont contribué à la conservation et à la valorisation du patrimoine communal alors même que l'intéressée n'était pas propriétaire du bien ;

Considérant que la présente cession s'inscrit dans la politique communale de régularisation foncière des logements évolutifs sociaux et vise à favoriser l'accession à la propriété des occupants historiques ;

Considérant que la parcelle AP 298 relève du domaine privé communal ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de sécuriser juridiquement cette situation foncière ancienne et de contribuer à l'amélioration durable des conditions d'habitat sur son territoire ;

Considérant que la présente délibération permettra l'instruction du dossier de Madame Sophie NANTE au titre du dispositif d'aide à l'accession et à l'amélioration de l'habitat « Acquisition-Amélioration de l'Habitat » (AAH) ainsi que, le cas échéant, la mobilisation d'un financement complémentaire par ATRIOM (filiale d'Action Logement), sous réserve de l'éligibilité du demandeur et de la décision des organismes compétents ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement Urbanisme Habitat et Mobilités du 22 juin 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 juillet 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la cession de la parcelle communale cadastrée AP 298, sise 133 rue du Vent Soufflé à Gourbeyre, d'une superficie de 284 m², et du bâti qu'elle supporte, au profit de :

Nom	Prénom	Adresse	Section	N° parcelle	Superficie	Prix de vente
NANTE	Sophie	133 rue du Vent Soufflé	AP	298	284 m ²	15 963 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes administratifs, actes authentiques et documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

Article 3 : De préciser que la présente délibération permettra l'instruction du dossier de Madame Sophie NANTE au titre du dispositif d'aide à l'accession et à l'amélioration de l'habitat « Acquisition-Amélioration de l'Habitat » (AAH) ainsi que, le cas échéant, la mobilisation d'un financement complémentaire par ATRIOM (filiale d'Action Logement), sous réserve de l'éligibilité du demandeur et de la décision des organismes compétents.

Article 4 : De préciser que l'ensemble des frais liés à la cession, notamment les frais d'acte, de publicité foncière et tous frais accessoires, seront supportés par l'acquéreur.

Article 5 : De désigner Monsieur Willi NESTOR, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 8 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Kelinda RACON

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **19 JUL. 2026**

Publication le **19 JUL. 2026**

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL26-S06-09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 9 juillet 2026, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 3 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (21)

M. EDMOND Claude, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. BASSETTE Rosan, Mme ERDAN Nicole, M. RAMASSAMY Robert, Mme MAMBOLE Corinne, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. VIGNAL Charles, M. JERPAN Sony, Mme TORRENT Sandra, Mme GRENIÉ Christelle-Valérie, M. ELMAC Cédric, Mme TALBOT NOGLOTTE Carole, Mme FOY Géraldine, M. COPAVER Christian, Mme RACON Kelinda, Mme MONDELICE Valérie, M. D'ALEXIS Léili, Mme FIGARO Nicole, Mme THOMAS Fabienne, M. DI RUGGIERO Patrick.

ABSENTS : (1)

M. NESTOR Willi.

REPRÉSENTÉS : (7)

M. CARLE Johan a donné pouvoir à M. COPAVER Christian ;
Mme LAQUITAINE Jessica a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. L'ETANG Pascal a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles ;
Mme MARTIAL-LAQUITAINE Sandrine a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan ;
M. BUDON Sylvio a donné pouvoir à M. JERPAN Sony ;
Mme CIVIS Marguerite a donné pouvoir Mme MONDELICE Valérie ;
Mme COLOT-COYERE Mylène a donné pouvoir à Mme FIGARO Nicole.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Kelinda RACON

DÉLIBÉRATION N°9 PORTANT AUTORISATION DE CESSIION DE LA PARCELLE COMMUNALE AT 522 ET DU BÂTI QU'ELLE SUPPORTE AU PROFIT DE MONSIEUR FÉLIX LEWIS DANS LE CADRE D'UNE RÉGULARISATION FONCIÈRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1212-6 et L.1311-13 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.3211-14 et suivants ;

Vu la délibération du Bureau d'Aide Sociale de la Commune de Gourbeyre en date du 20 mars 1987 décidant de l'acquisition de quatre logements très sociaux, dont celui occupé par Madame Darling LEWIS, afin de les louer dans le cadre de son action sociale ;

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guadeloupe en date du 13 avril 2026 fixant la valeur vénale de la parcelle cadastrée AT 522 à la somme de 19 837,50 € ;

Considérant que la Commune de Gourbeyre est propriétaire de la parcelle cadastrée AT 522, sise 191 rue de la Mulâtresse Solitude à Bisdary, d'une superficie de 345 m² ;

Considérant que cette parcelle supporte un logement très social acquis par le Bureau d'Aide Sociale de la Commune dans le cadre de sa politique d'aide aux personnes disposant de faibles ressources ;

Considérant que ce logement avait initialement été attribué à Madame Darling LEWIS dans le cadre d'un programme de logements très sociaux réalisé par la Société Immobilière de la Guadeloupe, une promesse de vente ayant été conclue le 30 octobre 1986 dans le cadre d'une opération de location-accession ;

Considérant que, comme cette opération de location-accession n'a finalement pas abouti, le Bureau d'Aide Sociale a acquis le logement afin de le maintenir dans son patrimoine locatif à vocation sociale ;

Considérant que Madame Darling LEWIS a occupé ce logement jusqu'à son décès le 2 juillet 2016 ;

Considérant que depuis cette date, Monsieur Félix LEWIS y réside à titre de résidence principale et souhaite procéder à la régularisation de cette situation par l'acquisition du bien ;

Considérant que la présente cession s'inscrit dans la politique communale de régularisation foncière des logements issus des anciens programmes communaux à vocation sociale et vise à favoriser l'accession à la propriété des occupants historiques ;

Considérant que la parcelle AT 522 relève du domaine privé communal ;

Considérant que la présente délibération permettra l'instruction du dossier de Monsieur Félix LEWIS au titre du dispositif d'aide à l'accession et à l'amélioration de l'habitat « Acquisition-Amélioration de l'Habitat » (AAH) ainsi que, le cas échéant, la mobilisation d'un financement

complémentaire par ATRIOM (filiale d'Action Logement), sous réserve de l'éligibilité du demandeur et de la décision des organismes compétents ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement Urbanisme Habitat et Mobilités du 22 juin 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 juillet 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la cession de la parcelle communale cadastrée AT 522, sise 191 rue de la Mulâtresse Solitude à Gourbeyre, d'une superficie de 345 m², et du bâti qu'elle supporte, au profit de :

Nom	Prénom	Adresse	Section	N° parcelle	Superficie	Prix de vente
LEWIS	Félix	191 rue de la Mulâtresse Solitude 97113 Gourbeyre	AT	522	345 m ²	19 837,50 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes administratifs, actes authentiques et documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

Article 3 : De préciser que la présente délibération permettra l'instruction du dossier de Monsieur Félix LEWIS au titre du dispositif d'aide à l'accession et à l'amélioration de l'habitat « Acquisition-Amélioration de l'Habitat » (AAH) ainsi que, le cas échéant, la mobilisation d'un financement complémentaire par ATRIOM (filiale d'Action Logement), sous réserve de l'éligibilité du demandeur et de la décision des organismes compétents.

Article 4 : De préciser que l'ensemble des frais liés à la cession, notamment les frais d'acte, de publicité foncière et tous frais accessoires, seront supportés par l'acquéreur.

Article 5 : De désigner Monsieur Willi NESTOR, Adjoint au Maire, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte authentique en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 8 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Kelinda RACON

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **19 JUL. 2026**

Publication le **19 JUL. 2026**

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL26-S06-10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 9 juillet 2026, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 3 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (21)

M. EDMOND Claude, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. BASSETTE Rosan, Mme ERDAN Nicole, M. RAMASSAMY Robert, Mme MAMBOLE Corinne, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. VIGNAL Charles, M. JERPAN Sony, Mme TORRENT Sandra, Mme GRENIÉ Christelle-Valérie, M. ELMAC Cédric, Mme TALBOT NOGLOTTE Carole, Mme FOY Géraldine, M. COPAVER Christian, Mme RACON Kelinda, Mme MONDELICE Valérie, M. D'ALEXIS Léïli, Mme FIGARO Nicole, Mme THOMAS Fabienne, M. DI RUGGIERO Patrick.

ABSENTS : (1)

M. NESTOR Willi.

REPRÉSENTÉS : (7)

M. CARLE Johan a donné pouvoir à M. COPAVER Christian ;
Mme LAQUITAINE Jessica a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. L'ETANG Pascal a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles ;
Mme MARTIAL-LAQUITAINE Sandrine a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan ;
M. BUDON Sylvio a donné pouvoir à M. JERPAN Sony ;
Mme CIVIS Marguerite a donné pouvoir Mme MONDELICE Valérie ;
Mme COLOT-COYERE Mylène a donné pouvoir à Mme FIGARO Nicole.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Kelinda RACON

**DÉLIBÉRATION N°10 PORTANT AUTORISATION DE CESSION DE LA
PARCELLE COMMUNALE AP 323 ET DU BÂTI QU'ELLE SUPPORTE AU PROFIT
DE MONSIEUR JOSÉ QUELESNE DANS LE CADRE D'UNE RÉGULARISATION
FONCIÈRE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et L.1311-13 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.3211-14 et suivants ;

Vu la facture de la Société Immobilière de la Guadeloupe relative à la construction du logement évolutif social édifié sur la parcelle cadastrée AP n°323 ;

Vu le courrier du Président du Centre Communal d'Action Sociale de Gourbeyre en date du 4 mars 1990 relatif à l'occupation du logement ;

Vu l'autorisation délivrée le 4 avril 2016 par Monsieur Luc ADEMAR, Maire de Gourbeyre, autorisant Monsieur José QUELESNE à réaliser des travaux d'amélioration sur le logement ;

Vu la demande de régularisation formulée par Monsieur José QUELESNE par courrier du 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guadeloupe en date du 29 juin 2026 fixant la valeur vénale de la parcelle AP 323 à la somme de 19 948 € ;

Considérant que la Commune de Gourbeyre est propriétaire de la parcelle cadastrée AP 323, sise 1316 Rue Ferdinand VIGNAL à Gourbeyre, d'une superficie de 268 m² ;

Considérant que cette parcelle supporte un logement évolutif social réalisé dans le cadre d'une opération à vocation sociale ;

Considérant que les archives communales établissent que Madame Alexandrine BIENVENUE était l'occupante historique de ce logement ;

Considérant que Monsieur José QUELESNE, petit-fils de Madame Alexandrine BIENVENU, occupe jusqu'à aujourd'hui ce logement et a sollicité sa régularisation par voie d'acquisition ;

Considérant que Monsieur José QUELESNE justifie avoir réalisé plusieurs travaux d'entretien, de rénovation et d'amélioration contribuant à la conservation et à la valorisation du patrimoine communal ;

Considérant que la présente cession s'inscrit dans la politique communale de régularisation foncière des logements évolutifs sociaux et vise à favoriser l'accession à la propriété des occupants historiques ;

Considérant que la parcelle AP 323 relève du domaine privé communal ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de sécuriser juridiquement cette situation foncière ancienne et de contribuer à l'amélioration durable des conditions d'habitat sur son territoire;

Considérant que la présente délibération permettra l'instruction du dossier de Monsieur José QUELESNE au titre du dispositif d'aide à l'accession et à l'amélioration de l'habitat « Acquisition-Amélioration de l'Habitat » (AAH) ainsi que, le cas échéant, la mobilisation d'un financement complémentaire par ATRIOM (filiale d'Action Logement), sous réserve de l'éligibilité du demandeur et de la décision des organismes compétents ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement Urbanisme Habitat et Mobilités du 22 juin 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 juillet 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la cession de la parcelle communale cadastrée AP 323, sise 1316 Rue Ferdinand VIGNAL à Gourbeyre, d'une superficie de 268 m², et du bâti qu'elle supporte, au profit de :

Nom	Prénom	Adresse	Section	N° parcelle	Superficie	Prix de vente
QUELESNE	José	1316 Rue Ferdinand VIGNAL	AP	323	268 m ²	19 948 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes administratifs, actes authentiques et documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

Article 3 : De préciser que la présente délibération permettra l'instruction du dossier de Monsieur José QUELESNE au titre du dispositif d'aide à l'accession et à l'amélioration de l'habitat « Acquisition-Amélioration de l'Habitat » (AAH) ainsi que, le cas échéant, la mobilisation d'un financement complémentaire par ATRIOM (filiale d'Action Logement), sous réserve de l'éligibilité du demandeur et de la décision des organismes compétents.

Article 4 : De préciser que l'ensemble des frais liés à la cession, notamment les frais d'acte, de publicité foncière et tous frais accessoires, seront supportés par l'acquéreur.

Article 5 : De désigner Monsieur Willi NESTOR, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte authentique en la forme administrative

conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 8 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Kelinda RACON

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **10 JUL. 2026**

Publication le **10 JUL. 2026**

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL26-S06-11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 9 juillet 2026, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 3 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (21)

M. EDMOND Claude, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. BASSETTE Rosan, Mme ERDAN Nicole, M. RAMASSAMY Robert, Mme MAMBOLE Corinne, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. VIGNAL Charles, M. JERPAN Sony, Mme TORRENT Sandra, Mme GRENIÉ Christelle-Valérie, M. ELMAC Cédric, Mme TALBOT NOGLOTTE Carole, Mme FOY Géraldine, M. COPAVER Christian, Mme RACON Kelinda, Mme MONDELICE Valérie, M. D'ALEXIS Léili, Mme FIGARO Nicole, Mme THOMAS Fabienne, M. DI RUGGIERO Patrick.

ABSENTS : (1)

M. NESTOR Willi.

REPRÉSENTÉS : (7)

M. CARLE Johan a donné pouvoir à M. COPAVER Christian ;
Mme LAQUITAINE Jessica a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. L'ETANG Pascal a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles ;
Mme MARTIAL-LAQUITAINE Sandrine a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan ;
M. BUDON Sylvio a donné pouvoir à M. JERPAN Sony ;
Mme CIVIS Marguerite a donné pouvoir Mme MONDELICE Valérie ;
Mme COLOT-COYERE Mylène a donné pouvoir à Mme FIGARO Nicole.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Kelinda RACON

DÉLIBÉRATION N°11 PORTANT LANCEMENT D'UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS) ET D'UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE / RESORPTION DE L'HABITAT SPONTANE DE RIVIERE-SENS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les dispositions relatives aux opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) et de Résorption de l'Habitat Spontané (RHS) ;

Vu la convention-cadre de partenariat conclue le 15 mai 2018 entre la Ville de Gourbeyre et l'Agence des 50 Pas Géométriques pour l'aménagement et la restructuration du quartier de Rivière-Sens ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 novembre 2022 approuvant le lancement de la phase pré-opérationnelle de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) du quartier de Rivière-Sens et son plan de financement ;

Vu la convention de financement conclue le 17 novembre 2022 entre l'État et l'Agence des 50 Pas Géométriques ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Gourbeyre et l'Agence des 50 Pas Géométriques relative à la mise en œuvre de la phase pré-opérationnelle ;

Vu le courrier de l'Agence des 50 Pas Géométriques en date du 19 mai 2026, confirmant son accord de principe pour que la Ville de Gourbeyre assure la maîtrise d'ouvrage de la Mission de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) et sollicitant la conclusion d'un avenant à la convention de financement du 17 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer un accompagnement social renforcé des ménages concernés par l'opération de RHI/RHS ;

Considérant que la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale constitue un outil adapté pour réaliser les enquêtes socio-économiques, l'accompagnement social et le suivi des relogements des ménages concernés ;

Considérant que l'opération concerne treize (13) familles identifiées dans le périmètre de projet;

Considérant l'intérêt de prévoir un appui psychologique afin de faciliter l'adhésion des ménages au projet et prévenir les situations de blocage ;

Considérant la nécessité de mettre en place une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage afin de garantir le suivi technique, administratif et financier du dispositif ;

Considérant qu'un reliquat de crédits de l'État d'un montant de 90 614 € demeure mobilisable au titre de la convention de financement du 17 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 juillet 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après discussions et échanges de vues,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le principe du lancement d'une mission de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) d'une durée prévisionnelle de 12 à 18 mois dans le cadre de l'opération de RHI/RHS.

Article 2 : D'approuver l'intégration d'une prestation d'appui psychologique au sein de la mission.

Article 3 : D'approuver le lancement d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage chargée du suivi de la MOUS.

Article 4 : D'approuver le budget prévisionnel suivant et son plan de financement :

Nature de la dépense	Montant HT	Financeurs	Montant HT
Mission d'AMO	17.260 €	Commune	17.260 €
Lot 1 - Mission MOUS	105.080 €	Etat	90.614 €
Lot 2 - Mission complémentaire d'appui psychologique	8.190 €	Commune	22.656 €
TOTAL	130.530 €		130.530 €

(*) Le montant de la TVA demeurant à la charge de la collectivité

Article 5 : D'autoriser le Maire à engager toutes les procédures nécessaires à la passation des marchés correspondants dans le respect de la réglementation applicable à la commande publique.

Article 6 : D'autoriser le Maire à solliciter toutes les subventions mobilisables auprès de l'État et de tout partenaire institutionnel susceptible de contribuer au financement de l'opération et signer les documents contractuels y afférant.

Article 7 : D'autoriser l'inscription des crédits nécessaires seront au budget principal de la Ville.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 9 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Kelinda RACON

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **10 JUL. 2026**

Publication le **10 JUL. 2026**

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL26-S06-12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 9 juillet 2026, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 3 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (21)

M. EDMOND Claude, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. BASSETTE Rosan, Mme ERDAN Nicole, M. RAMASSAMY Robert, Mme MAMBOLE Corinne, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. VIGNAL Charles, M. JERPAN Sony, Mme TORRENT Sandra, Mme GRENIÉ Christelle-Valérie, M. ELMAC Cédric, Mme TALBOT NOGLOTTE Carole, Mme FOY Géraldine, M. COPAVER Christian, Mme RACON Kelinda, Mme MONDELICE Valérie, M. D'ALEXIS Léïli, Mme FIGARO Nicole, Mme THOMAS Fabienne, M. DI RUGGIERO Patrick.

ABSENTS : (1)

M. NESTOR Willi.

REPRÉSENTÉS : (7)

M. CARLE Johan a donné pouvoir à M. COPAVER Christian ;
Mme LAQUITAINE Jessica a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. L'ETANG Pascal a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles ;
Mme MARTIAL-LAQUITAINE Sandrine a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan ;
M. BUDON Sylvio a donné pouvoir à M. JERPAN Sony ;
Mme CIVIS Marguerite a donné pouvoir Mme MONDELICE Valérie ;
Mme COLOT-COYERE Mylène a donné pouvoir à Mme FIGARO Nicole.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Kelinda RACON

**DÉLIBÉRATION N°12 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION OMNISPORT DE GOURBEYRE (AOG)
AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 relatif aux subventions versées par les collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° D/LL26-S04-11 du Conseil Municipal du 28 avril 2026 portant examen et vote du Budget Primitif du budget principal – Exercice 2026 ;

Considérant le rôle essentiel du tissu associatif de la Ville dans le maintien du lien social, l'animation du territoire et le développement de la pratique sportive comme outil d'émancipation ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour leur fonctionnement et la mise en œuvre de leur programme d'activités, de garantir à l'Association Omnisport Gourbeyrienne (AOG) le soutien de la collectivité ;

Considérant que l'association a produit les documents justificatifs requis au titre de l'exercice 2025, conformément aux engagements conventionnels ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 juillet 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De voter l'attribution d'une subvention de fonctionnement de **50 000,00 € (CINQUANTE MILLE EUROS)** à l'Association Omnisport Gourbeyrienne (AOG) au titre de l'exercice 2026.

Article 2 : D'approuver le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Gourbeyre et l'Association Omnisport Gourbeyrienne (AOG).

Article 3 : De Préciser que cette subvention sera imputée au Chapitre 65, article 6574.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 5 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

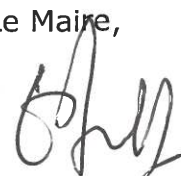
Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Kelinda RACON

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **1 0 JUL. 2026**

Publication le **1 0 JUL. 2026**

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL26-S06-13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 9 juillet 2026, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 3 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (22)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. BASSETTE Rosan, Mme ERDAN Nicole, M. RAMASSAMY Robert, Mme MAMBOLE Corinne, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. VIGNAL Charles, M. JERPAN Sony, Mme TORRENT Sandra, Mme GRENIÉ Christelle-Valérie, M. ELMAC Cédric, Mme TALBOT NOGLOTTE Carole, Mme FOY Géraldine, M. COPAVER Christian, Mme RACON Kelinda, Mme MONDELICE Valérie, M. D'ALEXIS Léïli, Mme FIGARO Nicole, Mme THOMAS Fabienne, M. DI RUGGIERO Patrick.

ABSENTS : (0)

REPRÉSENTÉS : (7)

M. CARLE Johan a donné pouvoir à M. COPAVER Christian ;
Mme LAQUITAINE Jessica a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. L'ETANG Pascal a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles ;
Mme MARTIAL-LAQUITAINE Sandrine a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan ;
M. BUDON Sylvio a donné pouvoir à M. JERPAN Sony ;
Mme CIVIS Marguerite a donné pouvoir Mme MONDELICE Valérie ;
Mme COLOT-COYERE Mylène a donné pouvoir à Mme FIGARO Nicole.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Kelinda RACON

**DÉLIBÉRATION N°13 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE
NATIONALE DU SPORT POUR L'AMENAGEMENT DU TERRAIN DE PETANQUE
DE CHAMPFLEURY**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que le terrain de pétanque de Champfleury est un équipement sportif de proximité appartenant à la Commune de Gourbeyre ;

Considérant que la commune entend poursuivre sa politique de développement des équipements sportifs de proximité afin de favoriser l'accès de tous à la pratique sportive, de renforcer le lien social et de promouvoir l'activité physique sur son territoire ;

Considérant que le projet d'aménagement du terrain de pétanque de Champfleury permettra d'améliorer les conditions d'utilisation de l'équipement, de renforcer son attractivité et d'accompagner le développement des activités sportives organisées sur le site ;

Considérant que ce projet est susceptible de bénéficier d'un concours financier de l'Agence Nationale du Sport au titre du Plan de développement des équipements sportifs structurants et de proximité en Outre-mer ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 2 juillet 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet d'aménagement du terrain de pétanque de Champfleury ainsi que le plan de financement prévisionnel qui suit :

Nature des dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Lot 1 – Gros-œuvre (Toilettes, béton, support cuve)	17 747,50 €	Etat - Agence Nationale des Sports (ANS)	132 616,74 €	80,00%
Lot 1 – Gros-œuvre (Gradins)	14 100,00 €	Autofinancement	33 154,19 €	20,00%
Lot 1 – Gros-œuvre (Mur de soutènement)	9 990,00 €			
Lot 4 – Charpente bois	11 060,00 €			
Lot 9 – Menuiserie alu (Sanitaire)	2 945,00 €			
Lot 2 – Revêtements (Carrelage sanitaire)	1 830,00 €			
Lot 3 – Peinture	2 520,00 €			
Lot 11 – Plomberie (Sanitaire)	9 848,98 €			
Lot 10 – Électricité	929,45 €			
Lot 1 - Gros-Œuvre				
CLOTURE GRILLAGE SIMPLE TORSION HT 2 M	1 800,00 €			
Lot 11 – Plomberie (Sanitaire)				
CUVE ACS	12 000,00 €			
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13 000,00 €			
Lot 10 – Électricité				
INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE EN AUTOCONSOMMATION	18 000,00 €			
ECLAIRAGE AVEC CANDELABRE SOLAIRE	50 000,00 €			
	165 770,93 €		165 770,93 €	100

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport d'un montant de 132 616,74 € (CENT TRENTE-DEUX MILLE SIX CENT SEIZE EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES).

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes, conventions, marchés publics et documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre du projet, à son financement et à son exécution.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 5 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Kelinda RACON

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **10 JUL. 2026**

Publication le **10 JUL. 2026**

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL26-S06-14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le jeudi 9 juillet 2026, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le vendredi 3 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (21)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. BASSETTE Rosan, Mme ERDAN Nicole, M. RAMASSAMY Robert, Mme MAMBOLE Corinne, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. VIGNAL Charles, M. JERPAN Sony, Mme TORRENT Sandra, Mme GRENIÉ Christelle-Valérie, M. ELMAC Cédric, Mme TALBOT NOGLOTTE Carole, Mme FOY Géraldine, M. COPAVER Christian, Mme RACON Kelinda, Mme MONDELICE Valérie, M. D'ALEXIS Léili, Mme FIGARO Nicole, Mme THOMAS Fabienne, M. DI RUGGIERO Patrick.

ABSENTS : (0)

REPRÉSENTÉS : (7)

M. CARLE Johan a donné pouvoir à M. COPAVER Christian ;
Mme LAQUITAINE Jessica a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. L'ETANG Pascal a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles ;
Mme MARTIAL-LAQUITAINE Sandrine a donné pouvoir à M. BASSETTE Rosan ;
M. BUDON Sylvio a donné pouvoir à M. JERPAN Sony ;
Mme CIVIS Marguerite a donné pouvoir Mme MONDELICE Valérie ;
Mme COLOT-COYERE Mylène a donné pouvoir à Mme FIGARO Nicole.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Kelinda RACON

DÉLIBÉRATION N°14 PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.731-1 à L.731-4 ;

Vu la délibération n°D/VDBML/2021-S5-55 en date du 16 juillet 2021 portant adhésion de la Ville de Gourbeyre au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Considérant que le CNAS est un organisme de portée Nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles ;

Considérant que la Commune a décidé d'adhérer au CNAS pour offrir à ses agents des prestations sociales évolutives (aides, secours exceptionnel, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture) ;

Considérant que les délégués locaux du CNAS sont les représentants de chaque collectivité locale adhérente au sein du CNAS et en constituent la base militante ;

Considérant que la Ville de Gourbeyre doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS ;

Considérant que ce délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue, à moins que le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation de l'élu délégué au sein du CNAS.

Article 2 : De désigner l'élu(e) délégué(e) suivant pour représenter la Ville de Gourbeyre au sein du CNAS :

Mme Françoise DURIZOT-EYNAUD.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 5 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La Secrétaire de séance,



Kelinda RACON

Pour expédition conforme.

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **10 JUL. 2026**

Publication le **10 JUL. 2026**